

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 254/MUHCV/CAB/SG

relatif au contrôle technique de la construction d'ouvrages

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE,

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 94 – 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;
Vu l'arrêté interministériel n° 2017-1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci.

Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage, le fonctionnement des équipements et la sécurité des personnes et des biens dans les bâtiments achevés.

A cet effet, le contrôle technique en matière de construction d'ouvrages consiste notamment à :

- analyser les plans et devis pour planifier les tâches d'inspection et de surveillance et prévenir les difficultés;
- faire respecter les exigences techniques;
- inspecter les travaux et, le cas échéant, établir la liste des déficiences et des non-conformités;
- effectuer des examens de conformité;
- surveiller les essais;
- surveiller la mise en service des équipements;
- vérifier la qualité des matériaux et des travaux;
- contrôler l'implantation des modifications techniques;
- donner des directives de chantier ou d'atelier.
- conseiller et informer le maître d'ouvrage;
 - s'assurer que les règles de sécurité sont respectées, ainsi que la législation de travail, les normes environnementales pour le traitement des déchets ;
- vérifier que les délais sont respectés ;
- communiquer de façon proactive avec les autres intervenants;
- participer à la planification des travaux;
- documenter l'évolution de la réalisation des travaux;
- vérifier et recommander les demandes de paiement;
- produire les certificats de fin des travaux;
- produire les certificats ou les attestations de conformité;
- traiter les dessins d'atelier;
- réaliser le plan final, en collaboration avec le concepteur, ou le relevé à la fin des travaux;
- fermer le dossier.

Le contrôle technique est effectué par une personne physique ou morale agréée et indépendante des concepteurs et des constructeurs.

Article 2 : Est qualifié à effectuer le contrôle technique, toute personne dotée d'un diplôme universitaire supérieur ou égal à BAC + 5 en architecture, en ingénierie, en construction ou gestion de la construction, avec un minimum de deux (2) années d'expérience et disposant d'un agrément à cet effet.

A cela s'ajoute, des spécialistes en gestion de l'environnement et en droit social ou toute autre personne dotée d'un diplôme équivalent, pour les ouvrages de catégorie C.

Article 3 : La mission de contrôle technique de l'ouvrage exercée par un architecte et ou un ingénieur externes agréés commence dès la conclusion du contrat de louage d'ouvrage avec le maître de l'ouvrage.

Le contrôle technique de l'ouvrage prend fin après réception du rapport final de contrôle technique et rapport aux assureurs.

Article 4 : Le contrôle technique s'effectue aux phases suivantes de la construction d'ouvrages :

